



COMMUNE DE
St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ**

PREAVIS No 25-2019

**concernant la convention de fusion entre les
communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz**



Date de la séance intercommunale des commissions d'étude :
le mercredi 11 décembre 2019 à 19h30

à la grande salle de St-Légier-La Chiésaz,
salle Les Pléiades

St-Légier-La Chiésaz, le 28 octobre 2019

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

1. Préambule

Le projet de fusion des communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz aborde l'une de ses dernières phases, la dernière consistant dans la votation populaire sur ce projet qui aura lieu le 17 mai 2020, pour autant, bien évidemment, que les conseils communaux de nos deux communes acceptent le présent préavis.

Elaborée par le comité de pilotage intercommunal nommé par les deux communes fusionnantes, ci-après le COPIL, à partir de l'important travail d'analyse effectué par cinq groupes de travail thématiques (GT), la convention de fusion, qui vous est remise en annexe (la « convention »), constitue à la fois la synthèse d'un projet longuement mûri et réfléchi et le document fondateur de la fusion que les municipalités des communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz vous proposent aujourd'hui d'examiner et, si un consensus dans ce sens devait l'emporter, de l'adopter.

Durant le mois d'octobre, les deux municipalités ont décidé de préavis favorablement la convention de fusion qui vous est soumise dans le cadre de ce préavis. Elles sont convaincues des avantages de la fusion projetée pour les populations concernées, ainsi que du caractère juste, fondé et parfaitement équilibré de la convention. Les raisons de leurs convictions seront abordées plus en détail au chapitre 3 du présent préavis.

Par souci de clarté, la municipalité attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'une convention qui doit être adoptée par les conseils communaux des deux communes simultanément, la convention doit être soit adoptée sans amendement, soit purement et simplement rejetée, ce qui dans cette dernière hypothèse mettrait formellement fin au processus de fusion avec effet immédiat. Si la convention est acceptée, le corps électoral des deux communes sera alors appelé à se prononcer dans le cadre d'un référendum obligatoire, en date du 17 mai 2020.

2. Pourquoi une convention de fusion ?

Selon l'article 5 de la Loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004 (LFusCom), toute fusion de communes exige une convention conclue par les communes concernées, qui doit en outre être soumise au contrôle et l'approbation préalables du département cantonal en charge des relations avec les communes.

Selon cette loi, la convention de fusion doit ainsi notamment déterminer le nom et les armoiries de la nouvelle commune, l'autorité délibérante de la nouvelle commune (type de conseil, mode d'élection et nombre des membres), le nombre et les membres de la municipalité, les règlements et tarifs qui s'appliqueront à la nouvelle commune, ainsi que la date à laquelle la fusion entrera en vigueur.

Dès lors, outre son rôle fondateur, la convention est principalement un outil pour assurer la transition vers la nouvelle commune, outil qui par sa nature et sa fonction, n'aura toutefois qu'une durée limitée dans le temps. Il ne s'agit en revanche ni d'un programme politique, ni d'un programme de législature à l'attention de la municipalité de la nouvelle commune.

La convention, qui vous est proposée ce jour, se veut ainsi être un cadre clair et précis pour les autorités de la nouvelle commune, ainsi que la garante de certaines valeurs et principes fondamentaux que les autorités et les populations des communes actuelles veulent voir perdurer dans la nouvelle commune. Elle doit être la plus respectueuse possible des pouvoirs des futures autorités en charge de sa gestion, qui doivent pouvoir bénéficier d'une souplesse et d'une marge de manœuvre suffisantes pour assurer la mise en œuvre de la fusion et à terme créer la nouvelle commune de Blonay - St-Légier.

La convention a enfin été élaborée de telle manière que les autorités actuellement compétentes au sein de chaque commune et leur population respective puissent prendre leur décision de manière éclairée sur la fusion envisagée.

A cet effet, la convention :

- rappelle, tout en les consacrant, les grands principes et orientations qui ont sous-tendu le rapprochement des communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz ;
- fixe les éléments tant objectivement que subjectivement essentiels de la fusion telle que projetée et ;
- jette les fondements de la constitution de la nouvelle commune ainsi que ses règles de fonctionnement dès l'entrée en force de la fusion.

En revanche, la convention laisse la faculté aux autorités de la nouvelle commune de décider souverainement sur plusieurs aspects essentiels de l'organisation et de la gestion de la future commune, ceci afin de respecter les règles du jeu démocratique et politique, ainsi qu'afin de laisser la marge de manœuvre nécessaire aux nouveaux élus et organes pour mettre en œuvre efficacement la fusion et de faire de la commune de Blonay - St-Légier une réalité tangible dans les meilleurs délais possibles. Il en va notamment ainsi des décisions suivantes :

- le règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes
- le règlement d'évacuation des eaux claires et des eaux usées et son annexe
- la directive communale relative à la gestion des déchets
- le règlement sur le stationnement et les prescriptions sur le stationnement privilégié des véhicules.

3. Pourquoi fusionner ?

Affirmer un poids politique et économique

En fusionnant, les deux communes se donnent les moyens de peser sur la politique régionale et cantonale. L'avis de la nouvelle commune sera entendu. En effet, elle deviendrait avec plus de 12'000 habitants à l'horizon 2021 la troisième ville de la Riviera et l'une des quinze villes du canton de Vaud.

Le poids démographique est très important pour peser politiquement dans les décisions qui sont de plus en plus prises à l'échelon régional et cantonal. Sur le plan régional, les domaines de la sécurité, des transports publics, de la promotion économique, du tourisme, de la gestion des déchets, de la politique culturelle et sportive sont autant de sujets dont les décisions ont un impact sur les habitants des deux communes. Sur un plan cantonal, une commune de 12'000 habitants compte dans les discussions et négociations concernant, par exemple, le développement d'un pôle économique, l'implantation de nouvelles entreprises ou encore les contraintes liées à l'aménagement du territoire.

En outre, cette fusion permettrait de rééquilibrer les forces entre les trois importantes communes des rives du Léman et les communes du haut. Une nouvelle commune fusionnée dynamiserait la Riviera.

Répondre aux changements de la société et simplifier les décisions

Les petites et moyennes communes sont de plus en plus amenées à développer des collaborations intercommunales pour répondre aux besoins de leur population. En d'autres termes, le découpage institutionnel ne correspond plus à la réalité actuelle et au mode de vie des gens. Dans le cadre de nos deux communes, les sujets discutés et décidés à l'échelon intercommunal sont de plus en plus nombreux, car ce niveau correspond aux besoins de nos deux populations. Ces dernières forment dans la réalité une seule et même communauté. Une fusion aurait dès lors du sens, car précisément elle répondrait à cette réalité tout en gardant une dimension humaine et proche des citoyens.

Corollaire de ce qui précède, la réunion des deux communes aurait l'avantage de simplifier les nombreuses discussions et négociations afférentes à la gestion intercommunale actuelle. La chaîne décisionnelle gagnerait en rapidité et en efficacité avec des autorités et une administration uniques.

Conserver une stabilité financière

Malgré une situation financière différente, la réunion des communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz serait bénéfique et offrirait à moyen et long terme une plus grande stabilité financière ainsi qu'une capacité d'autofinancement plus importante. Aucune des deux communes ne verrait sa situation financière péjorée par une fusion, notamment parce qu'elle permettrait de lisser les variations d'évolution financière entre les deux communes et, partant, de maintenir un taux d'impôt moyen raisonnable. De surcroît, les bénéfices attendus en termes de péréquation intercommunale et de remboursement de la dette militent en faveur d'une fusion.

Prendre en compte les intérêts communs

Cette fusion est l'addition de points communs entre nos deux communes, à savoir :

- Les territoires ont une surface semblable, un profil de terrain similaire et des types de surfaces identiques, de surcroît souvent adjacentes (forêts et pâturages par exemple).
- Les populations votent de la même manière, sont identiques dans la répartition des âges et se rendent dans les mêmes associations culturelles, sociales ou sportives.
- Les écoles, l'accueil préscolaire et parascolaire, les lieux de culte, la bibliothèque sont communs.
- La communication institutionnelle est la même au travers du journal d'informations Comm'une - Info. Ce journal est le reflet de notre proximité, à l'instar de la dizaine de manifestations réalisées conjointement.

4. Historique

Mars 2015

Le 12 mars 2015, par le biais d'un communiqué de presse commun, les exécutifs de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz annoncent qu'ils ont pris la décision, à l'unanimité, de démarrer une étude d'opportunité de rapprochement ou de fusion des deux communes. Un processus de fusion à 10 communes paraissant avoir fort peu de chances d'aboutir à court ou moyen terme.

Les deux municipalités reconnaissent qu'à la fois la méthode et la faiblesse des conclusions intermédiaires de l'étude menée pour l'ensemble de la Riviera ont été des facteurs déterminants pour lancer le projet de rapprochement à deux. L'étude a complètement occulté l'aspect de la gouvernance régionale, pour ne se focaliser que sur l'unique solution de la fusion à 10, ce qui ne correspondait pas au mandat de base, ni aux attentes des autorités de Blonay et St-Légier-La Chiésaz.

Juin 2015	<p>Lors de leur séance respective du 15 juin 2015, les conseils communaux décident d'approuver le préavis d'intention en vue d'une étude d'opportunité d'un rapprochement ou d'une fusion des communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz et d'encourager les municipalités à continuer dans cette voie, sans préjuger de la future décision. Il est précisé que le dépôt d'un préavis d'intention sur l'opportunité d'un rapprochement, voire d'une fusion, répond ainsi à une volonté politique forte de se démarquer du "mégaprojet" à l'étude.</p> <p>Ce préavis d'intention est accepté à Blonay par 41 oui, 6 non et 2 abstentions et à St-Légier-La Chiésaz par 53 oui, 0 non et 0 abstention.</p>
Février 2016	<p>Le 15 février 2016, les conseils communaux de Blonay et St-Légier-La Chiésaz adoptent le préavis relatif au financement d'une étude portant sur un rapprochement, voire éventuellement une fusion des communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz.</p> <p>Les groupes de travail auront la tâche de lister les avantages et inconvénients des trois variantes possibles, par thèmes, soit le maintien de la situation actuelle, le rapprochement ou la fusion des deux communes. Un rapport final par le comité de pilotage (COFIL) sera établi pour les conseils communaux.</p> <p>Ce préavis d'intention est accepté à Blonay par 38 oui, 2 non et 3 abstentions et à St-Légier-La Chiésaz par 41 oui, 1 non et 7 abstentions.</p>
Mars 2017	<p>Par un communiqué commun du 10 mars 2017, les municipalités annoncent qu'elles ont procédé à la désignation d'un comité de pilotage et des membres des 5 groupes de travail thématiques, selon les critères de représentation des groupes politiques ainsi que des compétences personnelles.</p>
Avril 2017 à octobre 2018	<p>Les travaux du comité de pilotage et des groupes de travail s'échelonnent sur une période de 1 an et demi environ. De mi-août à mi-octobre 2018, les rapports finaux des groupes de travail sont établis, puis transmis au comité de pilotage.</p>
Novembre 2018	<p>Le 21 novembre, les rapports finaux des groupes de travail sont présentés devant les municipalités et l'ensemble des membres des 5 groupes de travail.</p> <p>Le 22 novembre, à l'issue de la séance susmentionnée et au regard des conclusions des groupes de travail, les municipalités annoncent par voie de communiqué leur intention de présenter aux conseils communaux un préavis présentant la synthèse des groupes de travail et la proposition d'établissement d'une convention de fusion.</p>
Juin 2019	<p>Les conseils communaux de Blonay et St-Légier-La Chiésaz ont pris acte du rapport final du COFIL et décidé de mandater les municipalités respectives afin de rédiger une convention de fusion.</p> <p>Ce préavis est accepté à Blonay par 38 oui, 4 non et 7 abstentions et à St-Légier-La Chiésaz par 53 oui, 0 non et 4 abstentions.</p> <p>Le rapport final ainsi que ceux des groupes de travail sont disponibles en téléchargement sur le site www.traitdunion-fusion.ch.</p>
Juillet à Octobre 2019	Rédaction de la convention de fusion
Septembre à novembre 2019	Séances publiques d'information

5. Description des dispositions essentielles de la convention de fusion

Le texte de la convention figure en annexe au présent préavis dont elle fait partie intégrante. Certains articles font l'objet d'explications complémentaires ci-dessous.

Article 2 - Nom

Si le choix du nom de la nouvelle commune appartient au COPIL et aux municipalités, ces derniers ont souhaité prendre l'avis de la population à titre consultatif. Le COPIL a retenu trois propositions, validée par la Commission Cantonale de Nomenclature. Les municipalités, dans le cadre d'une démarche participative, ont proposé un sondage auprès de nos habitants âgés de 16 ans et plus.

A une très grande majorité, les participants ont opté pour le nom « Blonay - Saint-Légier ». Ce choix a été confirmé par les municipalités.

Les noms des villages seront conservés et indiqués à l'entrée de chaque localité comme aujourd'hui. Le numéro postal des localités est également maintenu. La vie quotidienne des habitants ne sera pas modifiée. La commune n'est, en fait, qu'une entité administrative et politique. Le caractère propre des villages ne changera pas. Il gardera son nom, ses particularités, son ambiance et ses sociétés.

Article 3 - Armoiries

L'établissement du blason de la nouvelle commune a été confié à M. Olivier Delacrétaz, héraldiste, qui a présenté un projet au groupe de travail 4, respectivement aux municipalités qui ont retenu le projet tel que présenté à la population lors des séances d'information des 6 et 27 novembre 2019.

Un blason, communal ou autre, doit se plier aux innombrables règles formelles de l'héraldique. Il doit aussi être simple, lisible et, tout de même, original, de manière à ne pas être confondu avec un autre.

Pour les communes fusionnées, le nouveau blason doit, en outre, rappeler l'existence des communes fondatrices tout en affirmant fortement l'unité de la nouvelle entité.

Selon l'armorial des communes vaudoises, les armoiries de Blonay ont été créées en 1921, à partir d'un sceau communal datant de l'Ancien Régime. En ce qui concerne St-Légier-La Chiésaz, une croix de Saint Maurice est apparue, sans bordure, sur quelques documents communaux de la fin du XVIII^e et du début du siècle suivant. « Une vieille enseigne d'auberge, nous dit encore l'Armorial, aurait porté une simple croix tréflée, source des armoiries actuelles », créées en 1928.

Il se trouve que le meuble (élément mobile) de Blonay - deux cœurs de gueules (rouge) évidés, entrelacés et l'un versé -, est unique dans l'héraldique communale vaudoise, et même bien au-delà.

La répartition des émaux des armoiries de St-Légier-La Chiésaz - un meuble de sinople (vert) bordé d'or (jaune) sur un champ de gueules - est également unique en Pays de Vaud.

La synthèse des deux débouche ainsi sur de nouvelles armoiries simples, lisibles, uniques (et même doublement uniques) et rappelant, sur pied d'égalité, les deux communes d'origine. Le blasonnement est le suivant :

De gueules à deux cœurs de sinople bordés d'or évidés, entrelacés et l'un versé.



Article 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2022. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune et ce automatiquement.

Article 7 - Autorités communales

Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2021 et entreront en fonction le 1^{er} janvier 2022. Dès lors, le mandat des autorités en place est prolongé de 6 mois.

Article 8 - Election du conseil communal et système électoral

L'élection des 80 membres du conseil communal se ferait sur deux arrondissements électoraux afin d'assurer une représentation des deux communes.

Article 9 - Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour une question de cohérence avec une volonté de fusion, un seul arrondissement électoral serait proposé pour l'élection des 7 membres de la municipalité et bien évidemment du syndic.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune devrait se situer dans la localité de Blonay. Le bâtiment administratif actuel de la commune de Blonay est considéré comme la meilleure alternative pour accueillir l'administration générale en cas de fusion.

Article 17 - Personnel

Dans le cadre de la nouvelle organisation, le projet de fusion garantit les emplois ainsi que les conditions de travail de l'ensemble des personnes travaillant actuellement dans chacune des communes fusionnantes. Ainsi, la convention de fusion prévoit que le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, soit transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Toutefois, les cahiers des charges pourront subir des changements qui seront discutés au cas par cas avec les collaboratrices et collaborateurs directement concernés d'ici à l'entrée en force de la fusion. Les municipalités se réservent la possibilité de s'adjoindre les services d'une entreprise spécialisée pour l'accompagnement de l'élaboration de la future organisation.

Article 18 - Budget et Comptes

Les nouvelles autorités bénéficieront du travail préparatoire des municipalités actuelles pendant plus d'une année et d'une possible collaboration de quelques trois mois avec leurs prédécesseurs pour prendre leurs décisions initiales (budget 2022, règlements de fonctionnement, etc.).

Article 19 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la convention à 68.5 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2022.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 sont fixés comme suit :

- Impôt spécial affecté	0 %
- Impôt foncier	CHF 1.00 par mille francs
- Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier	CHF 0.50 par mille francs
- Impôt personnel fixe	CHF 0.00
- Droits de mutation par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
- Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :	
- ligne directe ascendante	CHF 0.00
- ligne directe descendante	CHF 0.00
- ligne collatérale	CHF 1.00
- entre non-parents	CHF 1.00
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
- Impôt sur les loyers	Néant
- Impôt sur les divertissements	Néant
- Impôt sur les chiens, par animal	CHF 100.-

Article 21 - Règlements communaux et taxes

La convention énumère, à l'article 21, les différents règlements qui sont appliqués à la nouvelle commune dès son entrée en force.

La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation.

Certaines taxes présentent des différences entre les deux communes, principalement concernant l'eau et dans une moindre mesure l'épuration et les déchets. Une période de transition est probablement nécessaire dès l'entrée en vigueur de la nouvelle commune pour les règlements et les taxes suivants :

- le règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes
- le règlement d'évacuation des eaux claires et des eaux usées et son annexe
- la directive communale relative à la gestion des déchets
- le règlement sur le stationnement et les prescriptions sur le stationnement privilégié des véhicules

Article 23 - Incitation financière

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant est estimé à CHF 750'000.-. Cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Il est à noter par ailleurs que l'Etat prendra en charge la moitié des frais d'étude (préavis municipaux n° 18/2015 de St-Légier-La Chiésaz et n° 19/15 de Blonay).

6. Procédure et calendrier des prochaines étapes

21 janvier 2020	Soumission du projet de convention au vote des deux conseils (séances simultanées)
Février - Avril 2020	Débats publics (dates à préciser)
17 mai 2020	Votation populaire (référendum obligatoire) sur la convention de fusion, pour autant que les deux conseils aient donné leur aval en janvier 2020
Automne 2020	Ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil Travaux préparatoires (personnel, finances, informatique, notamment)
Automne 2021	Election des nouvelles autorités communales
1 ^{er} janvier 2022	Entrée en vigueur de la nouvelle commune en cas de oui le 17 mai 2020

7. Considérations générales

Les municipalités sont d'avis que la fusion de nos deux communes aurait du sens pour nos populations respectives envers qui notre mission de service public est d'abord orienté. Elle offrirait un cadre politique et administratif de proximité adapté au mode de vie des gens, à leur mobilité au sein d'un même territoire. Cette nouvelle commune garderait une dimension humaine, loin d'un "mégaprojet" qui mettrait une distance trop importante entre autorités et citoyens. Elle permettrait aux nouvelles autorités d'axer davantage leur action sur des aspects stratégiques et, partant, de déléguer à une administration renforcée les volets plus opérationnels. Cette fusion viendrait aussi concrétiser un rapprochement de longue date entre Blonay et St-Légier-La Chiésaz. En d'autres termes, cette fusion pourrait s'inscrire comme une conséquence logique d'un partenariat qui, dans sa forme actuelle, a atteint ses limites.

Toutes les fusions ont une composante émotionnelle et humaine très importante qui doit être prise en considération et respectée. Le sentiment de perte d'identité est probablement celui qui revient le plus régulièrement dans ce type de processus. Il faut toutefois rappeler qu'une fusion est avant tout une démarche politique et administrative. Il n'est nullement question de fusionner une histoire, des origines, des mentalités, des traditions propres aux Blonaysans et aux St-Légerins. Une nouvelle commune devrait s'enrichir de ces différences au lieu de les gommer. Pour les employés communaux, actuellement plus de 90 emplois à plein temps entre les deux communes, l'éventualité d'une fusion va inévitablement provoquer, et provoque déjà, des interrogations légitimes. Si les deux conseils communaux valident la proposition de rédiger une convention de fusion, il est clair qu'un des premiers objectifs sera d'informer et d'accompagner le personnel communal dans cette nouvelle étape.

8. Conclusion

Vu ce qui précède, la municipalité demande à ce qu'il plaise au conseil communal :

- accepter la convention de fusion signée par les municipalités de Blonay et St-Légier-La Chiésaz telle que remise avec le présent préavis

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  Le secrétaire 

A. Bovay  J. Steiner

Annexe : Projet de convention de fusion

Municipal délégué : M. Alain Bovay, syndic



Convention de fusion entre les communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2022.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Blonay - Saint-Légier.

Les noms de Blonay et St-Légier - La Chiésaz cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « De gueules à deux cœurs de sinople bordés d'or évidés, entrelacés et l'un versé ».

Article 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2022. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} janvier 2022, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} janvier 2022, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Blonay - Saint-Légier sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2021 et entreront en fonction le 1^{er} janvier 2022.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 80 membres et la municipalité de 7 membres.

Article 8 - Election du conseil communal et système électoral

Pour les premières élections de la législature en cours (2021-2026), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du conseil communal sont répartis entre les deux arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le recensement annuel cantonal du 31.12.2020.

L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 9 - Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour l'élection de la municipalité et de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 - Vacances de sièges au conseil communal et à la municipalité

Pour le conseil communal, les sièges devenus vacants durant la législature en cours (2021 - 2026) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour la municipalité, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Blonay.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Blonay.

La localité de St-Légier - La Chiésaz conserve toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 - Cimetières

La nouvelle commune de Blonay - Saint-Légier reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

Article 15 - Salles et installations communales

La nouvelle municipalité édictera dans l'année après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune de nouvelles prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Article 16 - Terrains communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un terrain agricole ou viticole devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs/ viticulteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 17 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2022 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2022. Le bouclage des comptes 2021 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2022.

Article 19 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 68.5% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2022.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 sont fixés comme suit :

- | | |
|---|---------------------------|
| ▪ Impôt spécial affecté | 0% |
| ▪ Impôt foncier | CHF 1.00 par mille francs |
| ▪ Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier | CHF 0.50 par mille francs |
| ▪ Impôt personnel fixe | CHF 0.00 |
| ▪ Droits de mutation par franc perçu par l'Etat | CHF 0.50 |

- Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :
 - ligne directe ascendante CHF 0.00
 - ligne directe descendante CHF 0.00
 - ligne collatérale CHF 1.00
 - entre non-parents CHF 1.00
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :
 - par franc perçu par l'Etat CHF 0.50
- Impôt sur les loyers Néant
- Impôt sur les divertissements Néant
- Impôt sur les chiens, par animal CHF 100.-

Article 20 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Les règlements communaux et intercommunaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2022 :
 - le règlement du conseil communal de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 16 novembre 2015 ;
 - le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Blonay du 28 octobre 2008 ;
 - le règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal de la commune de Blonay du 7 octobre 2019 ;
 - le règlement concernant le subventionnement des études musicales de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 4 février 2015 ;
 - le règlement sur les inhumations et le cimetière de la commune de Blonay du 17 décembre 2014 ;
 - le règlement sur le statut du personnel de la commune de Blonay du 3 juin 2014 ;
 - le règlement sur la protection des arbres de la commune de Blonay du 22 juillet 2013 ;
 - le règlement relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations intérieures de gaz de la commune de Blonay du 12 février 2001 ;
 - le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la commune de Blonay du 4 mai 2010 ;
 - le règlement sur la gestion des déchets des communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz du 28 octobre 2013, à l'exception des directives communales ;
 - le règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires du 5 janvier 2012 ;
 - le règlement sur les transports scolaires de l'Etablissement primaire et secondaire des communes de Blonay et de St-Légier - La Chiésaz du 17 octobre 2015 ;
 - le règlement concernant la prise en charge des frais de traitement orthodontiques des communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz du 5 décembre 2016.

Les règlements communaux et intercommunaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

- c) Les règlements, prescriptions et directives communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2023 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :
- le règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes de la commune de Blonay du 10 octobre 2014 ;
 - le règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 21 juillet 2014 ;
 - le règlement d'évacuation des eaux claires et des eaux usées et son annexe de la commune de Blonay du 17 novembre 2009 ;
 - le règlement sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires et son annexe de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 20 décembre 2013 ;
 - la directive communale relative à la gestion des déchets de la commune de Blonay du 21 janvier 2019 ;
 - la directive communale relative à la gestion des déchets de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 2 décembre 2013 et les modifications du 3 juin 2019 ;
 - le règlement sur le stationnement de la commune de Blonay du 15 février 2011 ;
 - les prescriptions sur le stationnement privilégié des résidents sur la voie publique de la commune de Blonay du 30 juillet 2013 ;
 - les prescriptions sur le stationnement privilégié des véhicules (résidents - entreprises - autres usagers) de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 27 janvier 2009.

Tous les règlements, prescriptions et directives mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2023 seront caducs au 1^{er} janvier 2024.

- d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 22 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant est estimé à CHF 750'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par la municipalité de Blonay dans sa séance du 28 octobre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :  D. Martin

 The seal of the Municipality of Blonay, featuring a shield with a crown on top, the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner across the shield, and 'DE BLONAY' at the bottom. The entire seal is enclosed in a circular border with the word 'MUNICIPALITE' at the top.

Le secrétaire :  J-M. Guex

Ainsi adoptée par la municipalité de St-Légier - La Chiésaz dans sa séance du 28 octobre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :  A. Bovay

 The seal of the Municipality of St-Légier - La Chiésaz, featuring a shield with a crown on top, the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner across the shield, and 'ST-LÉGIER-LA CHIÉSAZ' at the bottom. The entire seal is enclosed in a circular border with the words 'LA MUNICIPALITÉ' at the top.

Le secrétaire :  J. Steiner